

N° 5459⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994
relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.7.2005)

Par sa lettre du 21 mars 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi sous avis est de compléter l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Ledit article traite de l'élaboration du plan national et des plans sectoriels de gestion des déchets et sa modification intervient à la suite de l'adoption de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Même si la Chambre des Métiers n'a pas d'objections majeures à formuler par rapport au projet de loi sous avis, elle estime cependant qu'une transposition fidèle des dispositions de la directive 2003/35/CE doit inclure celles énoncées en son article 2, point 3. La directive y impose aux Etats membres d'identifier le public habilité à participer à l'élaboration des plans de gestion des déchets en question.

Selon la Chambre des Métiers, le projet de loi sous avis, qui dans sa version actuelle reste muet quant à ce sujet, devrait, d'une part, fournir une indication par rapport aux organisations ou associations à consulter lors de l'élaboration des plans de gestion des déchets et, d'autre part, prévoir une procédure de consultation proprement dite.

D'ailleurs, la Chambre des Métiers estime que le délai minimal de consultation tel que prévu dans le projet de loi sous avis puisse s'avérer insuffisant en pratique. Dès lors, elle espère que le Ministre en charge de l'élaboration des plans de gestion des déchets adaptera la durée de la période de consultation proposée au degré de la complexité des dossiers respectifs.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis, sous condition qu'il soit tenu compte de ses observations.

Luxembourg, le 21 juillet 2005

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Paul RECKINGER

